

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

N° 24/060

Séance publique du 24 avril 2024

Date de convocation des conseillers: 17 avril 2024

Présents : MM. Beissel, Raus, Heuertz ;
MM. Bingen, Courtois, Gaffinet, Mmes Hutmacher, Kartheiser,
MM. Meyer, Mongelli, Wirtgen ;

Excusés : néant

Sans motif : néant

Point de l'ordre du jour : 9.

Ministère des Affaires intérieures	
Entrée: 29 AVR. 2024	
	848x95691

Règlement d'ordre intérieur de la Commune de Frisange

Le conseil communal,

- Relu la délibération N°11/081 prise par le Conseil communal en séance du 24 novembre 2011, la délibération N° 17/147 prise par le Conseil communal en séance du 29 novembre 2017 et la délibération N°23/179 prise par le Conseil communal en séance du 29 novembre 2024 ;

- Lu l'annulation ministérielle partielle du 21 février 2024, plus précisément l'annulation de l'article 9.7 du règlement d'ordre intérieur ;

- Considérant que le fait de prévoir dans le ROI des jetons de présence pour les secrétaires non membres d'une commission consultative est contraire aux dispositions légales ;

- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment son article 14 ;

- Vu les propositions du nouveau collège des bourgmestre et échevins ;

D E C I D E avec 11 voix pour :

- d'arrêter la version modifiée du règlement d'ordre intérieur de la commune de Frisange comme suit :

Commune de Frisange

Règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Du droit d'initiative du conseiller

Art.1

Les objets d'intérêts qui peuvent être portés à l'ordre du jour par un conseiller communal conformément à l'article 13, alinéa 3 de la loi communale, ne peuvent avoir pour objet que

des matières qui rentrent dans la compétence du conseil communal et font partie de ses attributions légales.

L'auteur de la proposition est admis à la développer succinctement après que les autres points de l'ordre du jour sont épuisés.

Au cas où la proposition ne nécessite pas le renvoi devant une commission consultative, la discussion et le vote sur l'objet proposé ont lieu lors de la même séance.

Lorsque la proposition doit être soumise à l'avis préalable d'une commission consultative, elle y est renvoyée et la commission l'examine dans les meilleurs délais. L'auteur de la proposition peut assister aux travaux de la commission consultative, même s'il n'en est pas membre. Dans ce cas, il n'a que voix consultative.

Consultation des documents

Art.2

Pour chaque point à l'ordre du jour, les membres du conseil communal peuvent consulter, sans déplacement des dossiers pendant les heures de bureau, les documents, actes et pièces y relatifs. Ceux-ci sont à leur disposition au secrétariat communal pendant le délai de convocation réel. Ils peuvent en prendre photocopie. Les photocopies de documents ne dépassant pas le format A3 sont gratuites.

Les documents, actes et pièces relatifs à chaque point de l'ordre du jour sont également mis à disposition des membres du conseil communal par le biais d'un site électronique sécurisé. Les documents trop volumineux qui ne pouvant pas être transmis peuvent être consultés au secrétariat communal.

Toutefois, seuls les documents, actes et pièces déposés au secrétariat communal conformément à la loi communale font foi.

Les membres du conseil communal peuvent également consulter, sans déplacement du dossier et pièces, les décisions que le collège échevinal a prises en exécution des délibérations du conseil communal.

Questions émanant de conseillers

Art.3

Les questions que les conseillers se proposent d'adresser au collège des bourgmestre et échevins doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des autorités communales. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires leur objet.

Le conseiller qui désire poser une question au collège échevinal peut le faire oralement lors d'une réunion du conseil communal ou bien par écrit en remettant le texte au bourgmestre ou à son remplaçant.

Les questions écrites des conseillers adressées au collège des bourgmestre et échevins sont traitées au début de la séance, le cas échéant après les communications du collège échevinal.

Les questions écrites remises au bourgmestre ou à son remplaçant au moins 3 jours avant le début de la réunion sont exposées oralement par leurs auteurs dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Ces exposés doivent être aussi concis que possible et être à teneur politique concernant des problèmes généraux relatifs à l'intérêt communal. En cas d'absence motivée de leur auteur, le bourgmestre ou son remplaçant donne lecture du texte remis.

Les questions orales sont exposées de la même façon concise par leurs auteurs en procédant par ordre alphabétique fixé au début de la séance. Les questions orales sont traitées en fin de séance, le cas échéant comme dernier point à l'ordre du jour de la séance.

Le collège échevinal répond aux questions soit par écrit dans le mois, soit oralement lors de la première réunion utile du conseil communal. En cas de réponse écrite à l'auteur de la question, le collège échevinal en informe le conseil communal lors de la réunion suivant la communication de la réponse.

L'essentiel de chaque question est inscrit dans le procès-verbal de la réunion du conseil communal.

Convocation à des séances de travail

Art.4

Le collège échevinal peut convoquer sans publicité les conseillers en séance de travail chaque fois qu'il le juge utile. Lors de ces séances, aucun vote ne peut être pris.

Déroulement des réunions

Art.5

(1) Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance. Il peut en suspendre les débats pour une durée ne dépassant pas une heure dans les conditions suivantes :

- Si l'assemblée devient tumultueuse le président peut annoncer son intention de suspendre la séance. Si malgré cet avertissement le trouble continue, il suspend la séance pour une durée qu'il détermine.
- Si lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour la majorité des membres présents souhaite disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer, le président suspend la séance pour une durée qu'il détermine.

Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit.

(2) A l'heure fixé pour le début de la réunion, le président fait faire appel nominal et constate si la réunion est en nombre.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace dirige la séance avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats. Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge à propos de faire parler alternativement pour et contre la proposition. Il ne peut refuser la parole à un membre du conseil qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler au présent règlement. Après clôture de la délibération, le président en résume des débats et formule la question à mettre au vote. Sont toujours mises au vote avant la proposition principale, la

question préalable qu'il n'y a pas lieu de délibérer, la question d'ajournement qui tend à suspendre la délibération ou le vote ainsi que les amendements qui ont été soumis.

Dans les questions complexes, la division est accordée si elle est demandée par un tiers des membres présents. Au cours des délibérations les conseillers peuvent dans le cadre de leurs interventions présenter et soumettre au vote du conseil communal des motions et amendements en rapport avec l'objet en discussion.

Police de l'assemblée

Art.6

Le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace comme président a la police de l'assemblée. Il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser les auditeurs qui donnent de signes publics d'approbation ou d'improbation et en général ceux qui dérangent les débats de quelque manière que ce soit.

Procès-verbal des délibérations

Art.7

Les délibérations sont rédigées par le secrétaire et inscrites sans blanc ni interligne sur un registre coté et paraphé par le bourgmestre. Elles constatent le nombre de membres qui ont voté pour et contre. Les procès-verbaux des délibérations du conseil communal sont signés dans les meilleurs délais par tous les membres présents lors de la prise de décision. A cette fin, au moins une heure avant chaque réunion, le procès-verbal de la séance précédente est soumis aux fins de signature aux membres du conseil communal qui, à l'ouverture de la séance peuvent réclamer contre sa rédaction. Si la réclamation est adoptée, le procès-verbal est modifié en conséquence. Les expéditions sont signées par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignées par le secrétaire. Elles énoncent les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération.

Bulletin communal

Art.8

Les délibérations du conseil communal sont résumées dans un bulletin communal distribué gratuitement à tous les ménages de la commune.

Il est également porté à la connaissance du public par le site internet de l'Administration Communale de Frisange.

Ce bulletin est rédigé en langue française/allemande. Il contient l'essentiel des délibérations et les décisions prises par le conseil communal. Il fait mention des règlements communaux et de leur publication dans la commune.

Commissions consultatives et légales

Art.9.1 : Nominations et compétence

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, le conseil communal peut constituer des commissions consultatives à compétence déterminée pour autant qu'il le juge nécessaire.

Le collège échevinal peut créer en complément aux commissions consultatives instituées, des groupes de travail à compétence déterminée. Les groupes de travail sont temporaires et sont d'office dissous dès leur mission remplie.

Les commissions consultatives et légales examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déferées. Sauf le cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance. Elles peuvent, avec l'accord du collège échevinal, effectuer les visites les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Aucune manifestation ne peut être organisée par la commission sans accord préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Art.9.2 : Composition

Les commissions consultatives et légales sont composées de membres, d'un secrétaire et éventuellement d'experts et d'observateurs.

Le nombre des membres des commissions consultatives et légales, ainsi que celui des observateurs, est déterminé dans le cadre de leur création par le conseil communal, sauf si prévu différemment par règlement grand-ducal. Les membres sont choisis entre les membres du conseil communal et, sur proposition des groupements politiques, entre les habitants de la commune, les représentants de sociétés de la commune et des experts. Chaque groupement de candidats est représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élus au conseil. (art.15 loi communale).

Les experts qui figurent comme membres dans une commission consultative et légale, sont proposés par les membres du conseil communal. Tout membre d'une commission consultative et légale doit être majeur et jouir des droits civils et politiques.

Les commissions techniques, ou groupes de travail, peuvent s'adjoindre, pour des affaires déterminées, des experts, dont les avis sont susceptibles d'éclaircir leurs délibérations. Ces experts peuvent être choisis, avec l'accord du collège échevinal.

Le collège échevinal adjoint à chaque commission un secrétaire choisi au sein de l'administration.

En cas d'absence non motivée pendant trois séances consécutives d'un membre d'une commission, ce membre est démissionné d'office et le conseil communal procède à la nomination d'un nouveau membre lors de la prochaine séance.

Art.9.3 : Constitution

Une fois nommées, les commissions consultatives et légales se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Le président de chaque commission est désigné par le conseil communal.

Art.9.4 : Convocation et présidence

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats. Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

Les réunions des commissions prévues par les lois et règlements sont en partie gérées par la loi y afférente.

Art.9.5 : Déroulement

En principe, les réunions des commissions consultatives et légales ont lieu à huis clos.

Les commissions peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leur exposé. Tout membre du conseil communal a le droit d'assister aux réunions des commissions consultatives et légales en tant qu'observateur. Dans ce cas, il n'a pas de voix délibérative et il n'a pas droit à un jeton de présence.

Sous réserve de l'accord du collège échevinal, les commissions consultatives et légales peuvent inviter le public à leurs réunions.

Art.9.6 : Procès-verbal des réunions

Les commissions consultatives et légales doivent rendre compte de leurs débats dans un délai de 3 semaines. A ces fins, le secrétaire de la commission transmet le rapport signé par le président et contresigné par lui-même aux membres du collège échevinal et au secrétaire communal. Après validation par le collège échevinal, le secrétaire communal transmet le rapport aux membres du conseil communal.

Le secrétaire de la commission est tenu de dresser une liste de présence pour chaque réunion qui doit parvenir au service du personnel au plus tard dans la semaine qui suit la réunion.

Le rapport indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les résolutions qui ont été prises.

Art.9.7 : Jetons de présence

Un jeton de présence, dont le montant est fixé par délibération spéciale, est alloué par séance aux membres des commissions consultatives et légales autres que les bourgmestre et échevins.

Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme, Frisange le 24 avril 2024

le bourgmestre  la secrétaire 

